



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210587

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ CADRE N°
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau
en période d'étiage**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 213-7 traitant de la coordination de la gestion de la ressource par le préfet coordonnateur, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles R. 211-1 à R. 211-9, et R. 211-66 à R. 211-70 relatifs aux prescriptions techniques des usages de l'eau et R. 214-1 à R. 214-60 portant à l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux procédures activités, installations et usage et l'article R. 216-9 contravention ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, de l'Allier aval, du Cher amont, de la Dore, du Haut-Allier, de la Loire amont, de la Loire en Rhône-Alpes, de la Sioule ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le canevas du 6 avril 2012 des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur le bassin de la Loire et de l'Allier par le Préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

Vu les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 en date du 23 juin 2020 ,

Vu le projet de guide technique gestion de la sécheresse

Vu le projet de décret « gestion quantitative »

Vu l'arrêté modifié du Préfet du Puy-de-Dôme, en date du 6 août 2004 autorisant la création et l'exploitation du barrage de la Sep ;

Vu le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de Bassin Loire Bretagne actualisées le 9 juin 2020

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne en date du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les remarques émises lors des réunions techniques du 12 mars 2020 et du 29 janvier 2021 ;

Vu les résultats de la consultation du public menée du 1^{er} mars 2021 au 21 mars 2021 ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et qu'elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique et piézométrique de la DREAL et du BRGM ;

Considérant que le suivi quotidien des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et fournit une image de l'évolution des capacités des ressources en eau superficielle ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, sécheresse des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour une gestion de la ressource ;

Considérant que l'Observatoire National des Débits d'Étiages (ONDE) suivi par l'OFB, apporte un complément d'information sur la situation hydrologique locale en période d'étiage, ainsi que les données et observations visuelles recueillies par les acteurs du territoire notamment dans les domaines de la pêche et de la préservation de l'environnement, tels que les associations, les services publics et délégataires de distribution d'eau potable apportent un complément ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'avérer nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation hydrologique et les appliquer à l'échelle pertinente en fonction de leur nature ;

Considérant la nécessité de prendre ces mesures, en cas d'alerte, d'alerte renforcée, de crise, de manière réactive et efficace tout en prenant en compte les enjeux économiques ;

Considérant l'évolution du contexte climatique et du cadre réglementaire relatif à la gestion quantitative nécessitant de faire évoluer l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir, en cas de sécheresse, le cadre des mesures appropriées destinées à limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et prévenir les pénuries tout en tenant compte des enjeux économiques.

Pour cela, il précise :

- **les zones hydrographiques** où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension de prélèvements,
- pour chacune de ces zones hydrographiques, **les stations hydrométriques de référence** et celles du réseau secondaire, les stations du réseau ONDE et l'ensemble des données disponibles
- **les valeurs seuils de débits** définies au niveau des stations hydrométriques de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent sur l'ensemble de la zone hydrographique correspondante,
- **les règles de gestion des usages de l'eau** lorsque ces débits seuils de référence sont atteints.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chacune des zones hydrographiques les mesures de restriction en vigueur.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), qu'ils soient déclarés, autorisés ou exemptés au titre de la loi sur l'eau,
- à certains usages de l'eau, même issus des réseaux de distribution d'eau publics,

Ainsi, ne sont pas concernés par les mesures de restriction, les prélèvements à partir de forages en eaux souterraines profondes attestés par une étude hydrogéologique. Il appartiendra aux usagers de ces prélèvements d'apporter la preuve, en particulier en cas de contrôle, que la ressource qu'ils exploitent entre bien dans cette catégorie et qu'ils respectent bien le volume déclaré et/ou défini dans l'arrêté préfectoral.

Cependant, une vigilance sera de mise sur les prélèvements réalisés en eau souterraine notamment sur les secteurs sous tension. Bien que des indicateurs de suivi pertinents pour les eaux souterraines n'aient pu être définis dans le cadre du présent arrêté, une étude d'opportunité sur la réalisation d'un réseau piézométrique de référence, avec des niveaux seuils, sera lancée.

Article 3 : Coordination inter-départementale des mesures

La coordination entre les départements sur les zones d'alerte inter-départementales est nécessaire pour

garantir une solidarité amont-aval, en particulier sur l'axe Allier, et pour veiller à une cohérence et une équité des usages de l'eau.

Des Préfets coordonnateurs ont été désignés par le Préfet de région pour veiller à la cohérence des mesures inter-départementales prises dans une même entité hydrologique située en partie sur le territoire du Puy-de-Dôme pour garantir la mise en œuvre des mêmes critères de déclenchement des mesures et des mêmes niveaux de restriction et leur application simultanée.

Les Préfets coordonnateurs ou associés concernés par le territoire du Puy-de-Dôme sont les Préfets des départements suivants :

➤ Sur le bassin Adour-Garonne

Secteur avec un besoin de coordination	Préfet coordonnateur	Préfet(s) associé(s)
Bassin de la Dordogne en amont de Carennac	Cantal	Puy-de-Dôme

➤ Sur le bassin Loire-Bretagne

Secteurs avec un besoin de coordination	Préfet coordonnateur	Préfets associés
Bassin de la Sioule	Puy-de-Dôme	Allier
Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'amont de Villerest	Haute-Loire	Ardèche, Puy-de-Dôme
Bassin de l'Alagnon	Cantal	Puy-de-Dôme, Haute-Loire
Bassin du Cher	Allier	Cher, Puy-de-Dôme

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage à Gien, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne peut être amené, dans le cadre de la consultation des acteurs du Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest en Etiage Sévère (CGRNVS), à enclencher la prise de mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (rivières et leurs nappes d'accompagnement, affluents et sous-affluents correspondant à l'ensemble du département hormis le bassin de la Dordogne). Dès que le dispositif est enclenché, chaque département doit le décliner. Le canevas des mesures de restriction pour niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise dans les bassins de l'Allier et de la Loire est présenté en **annexe 1**.

Les mesures de restriction prises au niveau départemental sont compatibles avec ce canevas de mesures.

Article 4 : Définition des zones hydrographiques, des seuils et des débits de référence

Dans le département du Puy de Dôme, sont définies 11 zones hydrographiques.

4.1. Les zones hydrographiques

Les zones hydrographiques sont des bassins ou sous-bassins versants dans lesquels s'appliquent les mêmes mesures appropriées relatives aux usages de l'eau. Chaque zone hydrographique est dotée d'une station hydrométrique de référence mais également des stations hydrométriques du réseau secondaire ainsi que des stations du réseau ONDE dont les valeurs de débit servent d'indicateur de l'état de la ressource en eau

Les prélèvements effectués dans la rivière Allier et/ou sa nappe d'accompagnement ne sont pas soumis aux mesures de restriction appliquées sur les zones hydrographiques sauf lorsque le Préfet coordonnateur de bassin enclenche le canevas de mesures de restriction sur cet axe.

La carte des zones hydrographiques est jointe en **annexe n°2**.

La liste des communes affectées à chaque zone hydrographique est jointe en **annexe n°3**.

Le tableau figurant en **annexe n°4** précise les zones hydrographiques, les principaux cours d'eau et les stations hydrométriques de référence, celles du réseau secondaire et celles du réseau Onde.

4.2. Définitions des seuils

Sont associés à chaque station hydrométrique de référence, quatre seuils correspondants à des valeurs de débit des cours d'eau concernés.

Ces valeurs correspondent aux :

- **seuil de vigilance** : valeur seuil qui peut être définie afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme. La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.

- **seuil d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Il s'agit de la valeur seuil qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités, voire des premières interdictions.

Les restrictions sont de type horaire, en débit ou en volume,

Un objectif de réduction de 25 % des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques.

- **seuil d'alerte renforcée** : valeur seuil correspondant à une aggravation de la situation d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation induit une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques.

- **seuil de crise** : valeur seuil en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population, l'abreuvement des animaux et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent avoir été mises en œuvre. Il correspond au débit en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

L'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus. Les usages prioritaires sont ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et d'abreuvement des animaux.

4.3. Les valeurs de débits retenues aux stations de référence

Le tableau suivant précise les zones hydrographiques, les stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de débits retenues :

Zone hydrographique		Stations hydrométriques de référence	Débit de vigilance (m3/s)	Débit d'alerte (m3/s)	Débit d'alerte renforcée (m3/s)	Débit de crise (m3/s)
1	Axe Allier	L'Allier à Vic-le-Comte*	<i>Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerset et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage à Gien, la prise de mesures de restriction sur la rivière Allier et son bassin prescrit par le Préfet coordonnateur de bassin.</i>			
		L'Allier à Limons*				
		L'Allier à Saint-Yorre*				
2	Allier aval	L'Andelot à Loriges***	0,270	0,180	0,150	0,120
3	Morge	La Morge à Maringues****				0,410
4	Allier rive gauche moyen	Le Bédât à Saint-Laure****	0,820	0,550	0,370	0,195
5	Allier rive gauche amont	La Couze Pavin à Saint-Floret****	0,940	0,627	0,540	0,451
6	Allier rive droite	L'Eau-Mère à Parentignat**** du 1 juin au 31 octobre	0,185	0,120	0,100	0,085
		L'Eau-Mère à Parentignat**** du 1 novembre au 31 mai				0,300
7	Sioule*	La Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule	3,300	2,900	2,800	2,700
8	Dore*	La Dore à Dorat	4,000	2,600	2,300	2,000
9	Cher Amont***	Le Cher à Chambonchard	0,250	0,200	0,180	0,160
10	Dordogne amont	La Dordogne à l'île de la Prade, à Carennac**	24,000	16,000	14,000	12,800
		Le Mars à Bassignac***	0,330	0,220	0,160	0,130
11	Ance*	La Loire à Bas-en-Basset	8,550	5,700	5,100	4,500
12	Alagnon***	L'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon	2,497	1,665	1,230	1,090

Source des données :

* SDAGE Loire-Bretagne

** Arrêté inter-préfectoral du bassin de la Dordogne

*** Coordination interdépartementale

****Référence locale

Article 5 : Critères d'activation des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Sont définis quatre niveaux d'activation des mesures, **vigilance**, **alerte**, **alerte renforcée** et **crise**, déclenchés en fonction de la valeur du débit moyen journalier, calculée et fournie quotidiennement par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et fournies à J+1, au regard des valeurs définies à l'article 4 « Définition des zones hydrographiques et des seuils et des débits de référence » du présent arrêté.

Le constat de franchissement pour tous les seuils est modulé en fonction des tendances possibles sur l'évolution de la situation hydrologique. Les relevés des précipitations et les prévisions météorologiques (températures maximales, pluviométrie, canicule) fournies par Météo France, les constats du réseau de l'observatoire national des débits d'étiages (ONDE), la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire contribuent également à la prise de décision.

Des outils de modélisation, tels que PREMHYCE, sont en cours de développement. Ils permettront à terme, d'apporter des éléments pour améliorer l'anticipation de la sécheresse et son suivi tout en servant d'outil d'aide à la décision. 17 stations PREMHYCE sont identifiées dans le département. Les observations issues des outils de certains acteurs de l'eau et de données de sciences participatives telles que « Enquêtes d'eau » sont des informations qui sont à porter à la connaissance des membres du Comité Départemental de l'Eau car elles fournissent une information complémentaire au bilan de la situation hydrologique, elles restent toutefois insuffisantes pour le déclenchement des mesures de restriction.

5.1. Conditions de franchissement des seuils – Critères d'activation

- **Franchissement du seuil de vigilance :**
 - si l'on constate le passage d'au moins la moitié des stations, soit 20 sur 39 du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec » lors d'une campagne de suivi **OU** si le débit moyen journalier est inférieur à un ou plusieurs seuils de vigilance sur les zones d'alerte principales du département, pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) le niveau vigilance sera enclenché pour l'ensemble du département
- **Franchissement du seuil d'alerte et alerte renforcé :**
 - lorsque le débit moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs), le seuil est considéré franchi.
- **Franchissement du seuil de crise :**
 - lorsque le débit moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs), le seuil est considéré franchi. Pour les stations du Bedat, de la Couze Pavin et de l'Eau Mère, le seuil est considéré franchi dès les 3 jours consécutifs sous le seuil.

Le franchissement des seuils à la hausse sera effectif lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 7 jours consécutifs.

5.2. Déclenchement des mesures de suivi

Dès que le **niveau de vigilance** est atteint, les mesures de surveillance, d'information et d'incitation aux économies d'eau sont mises en œuvre, à savoir :

- le suivi journalier des débits mesurés sur les cours d'eau du département aux stations de mesures par la DDT et la transmission par le SMAHM des débits mesurés sur les stations mentionnées dans l'arrêté du règlement d'eau du barrage de la Sep à la fréquence hebdomadaire,
- le suivi des difficultés d'alimentation en eau potable des communes remontés par les différents services, ARS Aura- Agences de l'Eau, UD-DREAL, CD 63 alimentant un fichier commun
- l'activation et/ou le renforcement des réseaux de surveillance en particulier le réseau observatoire national des débits d'étiages – ONDE. Ce réseau est activé du 25 mai au 25 septembre avec une fréquence d'observation mensuelle.
- la consultation des prévisions météorologiques et des relevés des précipitations fournis par Météo France,
- le suivi de l'état de remplissage des retenues de barrages (Naussac, Fades-Besserves, Sep, Muratte),
- la consultation des informations sur la ressource en eau, notamment le niveau des nappes souterraines, fournies via les bulletins de la DREAL
- la prise en compte de toutes les informations communiquées par les différents usagers de l'eau sur

l'état de la ressource

- la rédaction d'un communiqué de presse adressé à tous les maires du département et mis en ligne sur le site internet des services de l'État et relayé par la presse,

Au franchissement des **seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise** sur une zone hydrographique donnée sont mis en place en complément des mesures de restriction :

- le renforcement des mesures de contrôle des prélèvements et des rejets,
- le passage à deux campagnes de suivi par mois du réseau ONDE,
- la collecte bi-mensuelle de données de suivi de la production et de la consommation d'eau des services d'alimentation en eau potable (débit des captages, niveau des nappes, consommation journalière, risque de pénurie ou pénurie, ...). Ces données sont à fournir dans le délai de 10 jours suivant la date de mise en œuvre des mesures de restriction. Ces données seront fournies selon le modèle figurant en **annexe 7** du présent arrêté. Elles seront transmises à :
 - la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, au service eau, environnement et forêt (bureau de la politique de l'eau) par voie électronique à ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr
 - l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale du Puy-de-Dôme, par voie électronique à ars-dt63-risques-sanitaires@ars.sante.fr,
- la campagne de communication par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies des communes concernées. L'objet de cette campagne est un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département. Cette campagne d'information générale est accompagnée d'une campagne plus ciblée d'incitation à l'économie de l'eau auprès des principaux consommateurs d'eau,
- pour les usages en lien avec l'irrigation agricole, un relevé bi-mensuel des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre sera transmis à la DDT,
- pour l'arrosage des terrains de golf, un relevé hebdomadaire des prélèvements réalisés consigné dans un registre en application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019-2024 ». Ces données sont à fournir dans le délai de 10 jours suivant la date de mise en œuvre des mesures de restriction, puis à la fréquence hebdomadaire.
- pour l'usage industriel, les ICPE soumises à autorisation et enregistrement, concernées par des mesures de restrictions transmettent à l'UD-DREAL, les relevés hebdomadaires de prélèvement dès la mise en œuvre des mesures de restriction.

Article 6 : Définition des mesures de limitation des usages

6.1. Critères de définition des mesures de restriction :

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usagers en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Elles sont précisées dans les tableaux de **l'annexe 5**.

Ne figurent dans ce tableau que les activités faisant l'objet de restrictions, celles exemptées sont listées ci-après.

6.2. Principes généraux fixant les priorités pour la préservation de la ressource :

Ces mesures de restriction sont élaborées sur la base des principes généraux suivants :

- les usages de l'eau destinés à l'alimentation de la population, à l'abreuvement, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile sont prioritaires et ne font pas l'objet de restrictions tant que cela reste possible ,
- la préservation de la ressource en eau et notamment les milieux aquatiques est également une priorité,
- L'abreuvement direct ou indirect à partir du réseau d'eau potable, ne fait pas l'objet de restriction,

mais il est cependant conseillé de trouver une solution alternative à cette ressource. Les éleveurs utilisant de l'eau potable pour l'abreuvement des animaux et toutes personnes susceptibles d'utiliser de grandes quantités d'eau potable veillent à prendre des précautions pour ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable. Ils sont invités à se rapprocher des gérants du service de production et de distribution de l'eau potable pour définir les mesures de précautions adéquates. ,

- les usages non économiques ou de confort, non indispensables et issus notamment des réseaux d'eau potable non destinés à l'alimentation et ne faisant pas l'objet d'une démarche d'économie d'eau, sont interdits,
- les usages à partir des eaux souterraines profondes sont autorisés notamment, toute entreprise bénéficiant d'une autorisation de prélèvement en eaux souterraines sera exemptée de restriction, dès lors qu'elle respecte les volumes de prélèvements autorisés dans son autorisation d'exploiter. Cependant, les entreprises non engagées dans une démarche contractuelle de recherche d'économies d'eau adapté à la situation de l'entreprise contractante (Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau ou autre), pourront être soumises à des restrictions.
- les usages économiques pouvant justifier de réductions d'au moins 25 % sur les prélèvements bruts depuis l'épisode sécheresse de 2003 sont pris en compte,
- les usages économiques des acteurs s'engageant dans une démarche d'économie d'eau sont favorisés.

6.3. Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques :

De plus, en période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions les usages de l'eau suivants :

- pour tous les usages, sont exemptés de restrictions, les prélèvements à partir de réserves d'eau de pluie ainsi que la réutilisation des eaux usées traitées selon l'arrêté préfectoral en vigueur,
- pour tous les usages, sont exemptés de restrictions, les prélèvements dans les réserves constituées avant la date d'entrée en alerte de la zone hydrographique considérée, non situées sur un cours d'eau, déconnectées du cours d'eau ou dans les retenues, dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur. Le remplissage ou la mise à niveau de ces réserves (hors réserves à usage d'hydroélectricité) doit se conformer à l'arrêté préfectoral et est interdit à partir du seuil d'alerte à l'exception de celles remplies à partir des eaux usées traitées et des bassins tampons des réseaux d'irrigation.
- les prélèvements liés à l'alimentation en eau des bassins des piscicultures sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau sollicité et selon l'arrêté préfectoral en vigueur
- les prélèvements pour l'irrigation agricole, pour lesquels une organisation par tours d'eau a été mise en place par zone hydrographique ou sous-bassin, par groupe d'agriculteurs avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration. Cette organisation doit conduire, a minima, à une réduction équivalente de 25 % du débit prélevé en période d'alerte et 50 % du débit prélevé en période d'alerte renforcée, sous réserve de respecter le débit réservé des cours d'eau concernés par les prélèvements (directement ou en nappe d'accompagnement),
- les prélèvements bruts pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent (objectif 95 %, soit un prélèvement net de 5% avec possibilité de dérogation initiale contractuelle à 10 % maximum) dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent,
- **en période d'alerte :** les prélèvements par les ICPE ayant déjà mis en œuvre des techniques d'économie d'eau, (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...) concourant à une réduction de 25 % de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente et pouvant les justifier en cas de demande **OU** les ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral fixant un calendrier à moyen terme de réduction des prélèvements nets annuels adapté à la situation territoriale et économique et basé sur les meilleurs techniques disponibles en économie d'eau **OU** les ICPE s'engageant dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluri-annuel faisant l'objet de mesures graduées en fonction du franchissement des seuils, avec, dans tous les cas, un objectif de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'État et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau
- **en période d'alerte renforcée :** les prélèvements par les ICPE ayant déjà mis en œuvre des techniques d'économie d'eau, (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...)

concourant à une réduction de 25 % de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente et pouvant les justifier en cas de demande **ET** poursuivant leur engagement soit en se conformant au calendrier de réduction des prélèvements nets annuels fixé dans leur arrêté préfectoral soit dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluriannuel faisant l'objet de mesures graduées en fonction du franchissement des seuils, avec un objectif de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'État et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau.

- les prélèvements par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service, ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs), et tenus à la disposition des services de l'État
- les prélèvements effectués par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du barrage de la Sep, tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé,
- le lavage des véhicules, dans des installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau ou mettant à disposition des lances « haute-pression » à faibles débits), y compris dans les entreprises du BTP, du transport et les véhicules tenus à une propreté réglementaire.
- l'arrosage des espaces définis comme îlots de fraîcheur en milieu urbain dans la mesure où ces espaces sont cartographiés, portés à la connaissance de l'administration et validés par celle-ci.
- toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau sur des zones d'alerte placé au niveau de gravité supérieur ou égale à l'alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) peut être interdite, sauf si elle est nécessaire :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue ;
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - à la sécurité de l'ouvrage.

En **période de crise**, les spécificités suivantes s'appliquent :

- les prélèvements effectués à partir d'une réserve d'eau remplie par des eaux usées traitées sont exemptés de restriction

Article 7 : Rôle du comité départemental de l'eau

7.1. La composition du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau est l'instance de concertation sur la gestion des étiages. Il est institué sous l'autorité du Préfet. Sa composition, présentée en **annexe 6**, est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre et permet de refléter l'ensemble des usages de l'eau.

7.2. Le fonctionnement du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau a vocation à instituer une gestion concertée de l'eau à l'échelle d'un département et à permettre un partage régulier des enjeux, dont la gestion des crises hydrologiques.

Le comité départemental de l'eau se réunit régulièrement tout au long de l'année.

Lors de la période d'étiage, il se réunit, autant que de besoin, pour faire le point de la situation, examiner les mesures qui s'imposent et organiser la communication. Il permet de consulter, en fonction des circonstances, les usagers et de recueillir toute information permettant d'affiner la connaissance de l'état de la ressource et des milieux aquatiques (réseau ONDE, prévisions Météo France, ...) et des usages, préalablement au déclenchement de mesures de restrictions avec un objectif de signature des arrêtés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés, après la constatation des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise considérés comme franchis.

Afin d'assurer une fluidité des décisions, un mode de fonctionnement dématérialisé est privilégié.

La DDT veille à la cohérence des niveaux de restriction proposés concertant préalablement avec les DDT référentes des départements limitrophes sur les propositions adressées aux membres des comités départementaux et de toute décision de signature d'un arrêté de restriction des usages de l'eau.

Article 8 : Modalités d'application

Les mesures décrites à l'article 6 « Définition des mesures de limitation des usages » du présent arrêté, sont rendues applicables, en tant que de besoin, par arrêté préfectoral spécifique pris en fonction de l'évolution constatée et prévisible de la situation hydrologique du département et le cas échéant des consignes données au niveau des bassins hydrologiques Loire-Allier et Dordogne.

Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

Article 9 : Contrôles et mesures de police

Les usagers devront être en mesure de démontrer aux services en charge de la police de l'environnement, les taux de réduction qu'ils ont mis en œuvre sur les volumes ou les débits ainsi que de présenter les registres de consignation des volumes prélevés ou les chroniques des débits de prélèvements.

Aux termes de l'article R. 216-19 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté préfectoral et par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet.

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Abrogation d'arrêté antérieur

Les arrêtés préfectoraux du 3 avril 2006 et du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère, sont abrogés.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes du département du Puy-de-Dôme, pour affichage dès réception en mairie et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (article R. 211-70 du code de l'environnement).

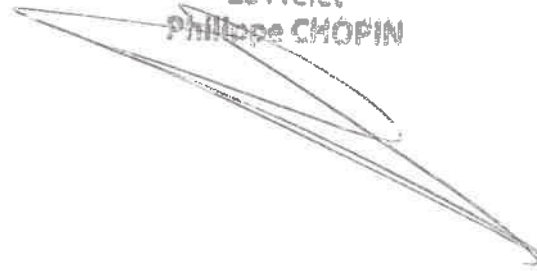
Article 14 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
 - les Sous-Préfets d'arrondissements du Puy-de-Dôme ;
 - la Directrice Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
 - le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
 - le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
 - les Maires des communes du Puy-de-Dôme ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2021

Le Préfet,

Le Préfet
Philippe CHOPIN



ANNEXES de l'ARRÊTÉ CADRE
planifiant les mesures de préservation
des ressources en eau en période d'étiage

ANNEXE N° 1 : CANEVAS DE MESURES COORDONNÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES SUR LES BASSINS DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER

ANNEXE N° 2 : CARTE DÉPARTEMENTALE DES ZONES HYDROGRAPHIQUES

ANNEXE N° 3 : AFFECTATION DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

ANNEXE N° 4 : TABLEAU DES STATIONS DE MESURE DE RÉFÉRENCE, DU RÉSEAU SECONDAIRE, DU RÉSEAU ONDE PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

ANNEXE N° 5 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR SEUIL D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

ANNEXE N° 6 : COMPOSITION DU COMITE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

ANNEXE N° 7 : FORMAT DES DONNÉES DU BILAN PRODUCTION-CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE, DEMANDÉ À L'ARTICLE 5-2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ANNEXE N° 1 : CANEVAS DE MESURES COORDONNÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES SUR LES BASSINS DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER

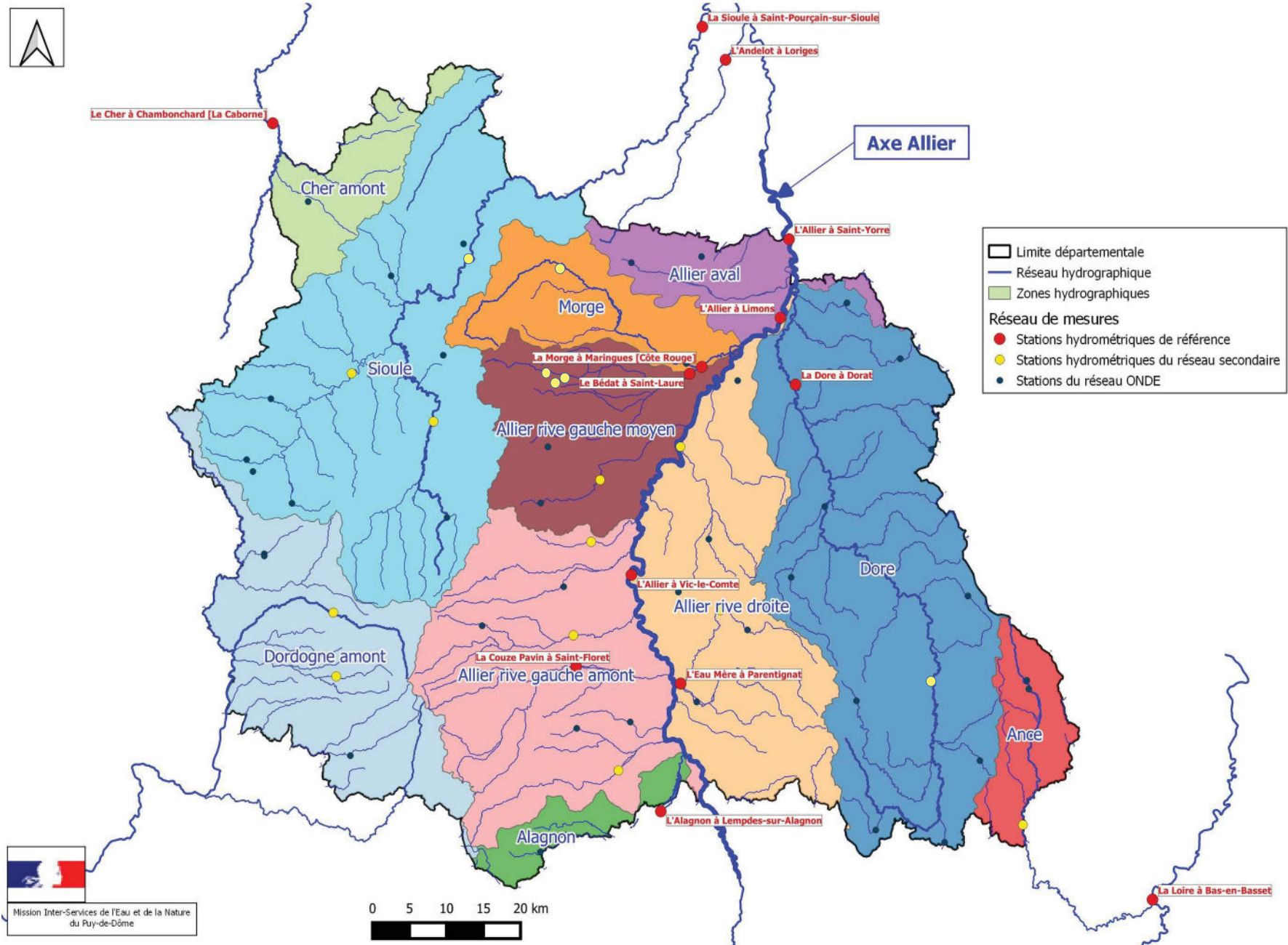
Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier
par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement

dernières modifications : 6 avril 2012

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
stratégie de gestion	la situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs , en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée , dès que cet objectif devient inférieur à 50 m³/s (DSA), avec une réduction des prélèvements .			
critère	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m³/s	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 50 m³/s (DSA)	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m³/s (DCR)
objectif, et résultat attendu	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	- interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)	- interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)	- irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28/12/1975

ANNEXE N° 2 : CARTE DÉPARTEMENTALE DES ZONES HYDROGRAPHIQUES



ANNEXE N° 3 : AFFECTATION DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

La **zone 1 – axe Allier** concerne les communes riveraines de la rivière Allier, qui sont réparties dans les zones hydrographiques limitrophes et représentées en **grisé** dans les tableaux suivants.

Zone 2 – Allier aval	
Code INSEE	Nom
63001	AIGUEPERSE
63030	BAS-ET-LEZAT
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63090	CHAPTUZAT
63143	EFFIAT
63184	LACHAUX
63196	LIMONS
63201	LUZILLAT
63232	MONS
63240	MONTPENSIER
63295	RANDAN
63311	SAINT-AGOULIN
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63446	VENSAT
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS

Zone 3 – Morge	
Code INSEE	Nom
63012	ARTONNE
63013	AUBIAT
63035	BEAUREGARD-VENDON
63043	BLOT-L'EGLISE
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63108	LE CHEIX
63116	COMBRONDE
63135	DAVAYAT
63167	GIMEAUX
63181	JOSERAND
63198	LOUBEYRAT
63206	MANZAT
63210	MARINGUES
63215	MARTRES-SUR-MORGE
63235	MONTCEL
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE
63288	PROMPSAT
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ
63318	SAINT-ANGEL
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63362	SAINT-IGNAT
63379	SAINT-MYON
63382	SAINT-PARDOUX
63406	SARDON
63424	SURAT
63427	TEILHEDE
63432	THURET
63443	VARENNES-SUR-MORGE
63473	YSSAC-LA-TOURETTE

Zone 4 – Allier rive gauche moyen	
Code INSEE	Nom
63014	AUBIERE
63019	AULNAT
63032	BEAUMONT
63042	BLANZAT
63063	CEBAZAT
63070	CEYRAT
63075	CHAMALIERES
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63089	CHAPPES
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63099	CHATEAUGAY
63103	CHATELGUYON
63107	CHAVAROUX
63112	CLERLANDE
63113	CLERMONT-FERRAND
63124	COURNON-D'AUVERGNE
63141	DURTOL
63148	ENNEZAT
63149	ENTRAIGUES
63150	ENVAL
63164	GERZAT
63180	JOZE
63193	LEMPDES
63200	LUSSAT
63203	MALAUZAT
63204	MALINTRAT
63212	MARSAT
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE
63224	MENETROL
63245	MOZAC
63254	NOHANENT
63263	ORCINES
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63278	PESSAT-VILLENEUVE
63284	PONT-DU-CHATEAU
63300	RIOM
63307	ROMAGNAT
63308	ROYAT
63322	SAINT-BEAUZIRE
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63372	SAINT-LAURE
63417	SAYAT
63470	VOLVIC

Zone 5 – Allier rive gauche amont

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63005	ANTOINGT	63247	MUROL
63009	ARDES	63250	NESCHERS
63017	AUGNAT	63259	OLLOIX
63021	AUTHEZAT	63262	ORCET
63026	AYDAT	63268	PARDINES
63036	BERGONNE	63275	PERRIER
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63282	PLAUZAT
63046	BOUDES	63299	RENTIERES
63050	BRASSAC-LES-MINES	63302	LA ROCHE-BLANCHE
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63054	LE BROU	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63069	LE CENDRE	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63073	CHADELEUF	63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63074	CHALUS	63335	SAINT-DIER
63077	CHAMBON-SUR-LAC	63342	SAINT-FLORET
63080	CHAMPEIX	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63084	CHANONAT	63356	SAINT-GERVAZY
63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63357	SAINT-HERENT
63097	CHASSAGNE	63380	SAINT-NECTAIRE
63109	CHIDRAC	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63111	CLEMENSAT	63395	SAINT-SANDOUX
63114	COLLANGES	63396	SAINT-SATURNIN
63117	COMPAINS	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63120	CORENT	63403	SAINT-VINCENT
63121	COUDES	63404	SAINT-YVOINE
63122	COURGOUL	63407	SAULZET-LE-FROID
63123	COURNOLS	63409	SAURIER
63126	LE CREST	63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	63413	LA SAUVETAT
63166	GIGNAT	63422	SOLIGNAT
63172	GRANDEYROLLES	63425	TALLENDE
63178	ISSOIRE	63429	TERNANT-LES-EAUX
63199	LUDESSE	63435	TOURZEL-RONZIERES
63202	MADRIAT	63440	VALBELEIX
63209	MAREUGHEOL	63449	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	63452	VERRIERES
63220	MAZOIRES	63455	VEYRE-MONTON
63222	MEILHAUD	63458	VILLENEUVE
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	63466	VODABLE
63241	MONTPEYROUX		

Zone 6 – Allier rive droite

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63002	AIX-LA-FAYETTE	63252	NEUVILLE
63022	AUZAT-LA-COMBELLE	63255	NONETTE-ORSONNETTE
63029	BANSAT	63261	ORBEIL
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	63269	PARENT
63040	BILLOM	63270	PARENTIGNAT
63044	BONGHEAT	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63045	BORT-L'ETANG	63277	PESLIERES
63049	BOUZEL	63280	PIGNOLS
63051	BRENAT	63287	LES PRADEAUX
63056	BROUSSE	63296	RAVEL
63058	BULHON	63297	REIGNAT
63059	BUSSEOL	63306	LA ROCHE-NOIRE
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	63321	SAINT-BABEL
63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON	63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63096	CHAS	63328	SAINTE-CATHERINE
63106	CHAURIAT	63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63128	CREVANT-LAVEINE	63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63131	CULHAT	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63142	ECHANDELYS	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63154	ESPIRAT	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63156	ESTEIL	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63157	FAYET-LE-CHATEAU	63378	SAINT-MAURICE
63158	FAYET-RONAYE	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63160	AULHAT-FLAT	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63168	GLAINE-MONTAIGUT	63405	SALLEDES
63177	ISSERTEAUX	63415	SAUXILLANGES
63182	JUMEAUX	63420	SEYCHALLES
63185	LAMONTGIE	63423	SUGERES
63188	LAPS	63439	USSON
63194	LEMPY	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63195	LEZOUX	63444	VARENNES-SUR-USSON
63205	MANGLIEU	63445	VASSEL
63216	MAUZUN	63448	LE VERNET-CHAMEANE
63226	MUR-SUR-ALLIER	63453	VERTAIZON
63227	MIREFLEURS	63457	VIC-LE-COMTE
63229	MOISSAT	63461	VINZELLES
63239	MONTMORIN	63472	YRONDE-ET-BURON

Zone 7 – Sioule

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63004	LES ANCIZES-COMPS	63283	PONTAUMUR
63020	AURIERES	63285	PONTGIBAUD
63025	AYAT-SUR-SIOULE	63286	POUZOL
63041	BIOLLET	63289	PRONDINES
63055	BROMONT-LAMOTHE	63290	PULVERIERES
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63064	LA CELLE	63294	QUEUILLE
63071	CEYSSAT	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63082	CHAMPS	63320	SAINT-AVIT
63085	CHAPDES-BEAUFORT	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63094	CHARENSAT	63329	SAINTE-CHRISTINE
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63338	SAINT-ELOY-LES-MINES
63110	CISTERNES-LA-FORET	63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63115	COMBRAILLES	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63140	DURMIGNAT	63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63152	ESPINASSE	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63163	GELLES	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63165	GIAT	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63170	LA GOUTELLE	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63171	GOUTTIERES	63381	SAINT-OURS
63175	HERMENT	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63176	HEUME-L'EGLISE	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63186	LANDOGNE	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63187	LAPEYROUSE	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63189	LAQUEUILLE	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63197	LISSEUIL	63408	SAURET-BESSERVE
63208	MARCILLAT	63410	SAUVAGNAT
63219	MAZAYE	63419	SERVANT
63223	MENAT	63428	TEILHET
63228	MIREMONT	63433	TORTEBESSE
63237	MONTEL-DE-GELAT	63436	TRALAIGUES
63238	MONTFERMY	63450	VERNEUGHEOL
63243	MOUREUILLE	63451	VERNINES
63248	NEBOUZAT	63460	VILLOSSANGES
63251	NEUF-EGLISE	63464	VITRAC
63257	OLBY	63467	VOINGT
63264	ORCIVAL	63471	YOUX
63274	PERPEZAT		

Zone 8 – Dore

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63003	AMBERT	63256	NOVACELLES
63008	ARCONSAT	63258	OLLIERGUES
63010	ARLANC	63260	OLMET
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	63265	ORLEAT
63016	AUGEROLLES	63267	PALLADUC
63023	AUZELLES	63271	PASLIERES
63027	BAFFIE	63276	PESCHADOIRES
63037	BERTIGNAT	63291	PUY-GUILLAUME
63039	BEURIERES	63298	LA RENAUDIE
63057	LE BRUGERON	63301	RIS
63065	CEILLOUX	63310	SAINTE-AGATHE
63066	CELLES-SUR-DUROLLE	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63072	CHABRELOCHE	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63081	CHAMPETIERES	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63086	LA CHAPELLE-AGNON	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
63095	CHARNAT	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63102	CHATELDON	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG
63125	COURPIERE	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63132	CUNLHAT	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63136	DOMAIZE	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63137	DORANGES	63371	SAINT-JUST
63138	DORAT	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63139	DORE-L'EGLISE	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63151	ESCOUTOUX	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63155	ESTANDEUIL	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63161	LA FORIE	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63162	FOURNOLS	63414	SAUVIAT
63173	GRANDRIF	63418	SERMENTIZON
63174	GRANDVAL	63430	THIERS
63179	JOB	63431	THIOLIERES
63207	MARAT	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	63438	TREZIOUX
63218	MAYRES	63441	VALCIVIERES
63230	LE MONESTIER	63454	VERTOLAYE
63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL	63463	VISCOMTAT
63249	NERONDE-SUR-DORE	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63253	NOALHAT	63469	VOLLORE-VILLE

Zone 9 – Cher amont	
Code INSEE	Nom
63011	ARS-LES-FAVETS
63060	BUSSIERES
63067	LA CELLETTE
63101	CHATEAU-SUR-CHER
63130	LA CROUZILLE
63233	MONTAIGUT
63281	PIONSAT
63293	LE QUARTIER
63304	ROCHE-D'AGOUX
63360	SAINT-HILAIRE
63373	SAINT-MAIGNER
63377	SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT
63447	VERGHEAS
63462	VIRLET

Zone 11 – Ance	
Code INSEE	Nom
63104	LA CHAULME
63147	EGLISOLLES
63221	MEDEYROLLES
63309	SAILLANT
63319	SAINT-ANTHEME
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63394	SAINT-ROMAIN
63412	SAUVESSANGES
63465	VIVEROLS

Zone 12 – Alagnon	
Code INSEE	Nom
63006	ANZAT-LE-LUGUET
63007	APCHAT
63031	BEAULIEU
63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63242	MORIAT
63456	VICHEL

Zone 10 – Dordogne amont	
Code INSEE	Nom
63024	AVEZE
63028	BAGNOLS
63047	LA BOURBOULE
63048	BOURG-LASTIC
63053	BRIFFONS
63098	CHASTREIX
63129	CROS
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63153	ESPINCHAL
63159	FERNOEL
63169	LA GODIVELLE
63183	LABESSETTE
63190	LARODDE
63191	LASTIC
63192	LA TOUR-D'AUVERGNE
63225	MESSEIX
63236	MONT-DORE
63246	MURAT-LE-QUAIRE
63279	PICHERANDE
63336	SAINT-DONAT
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63399	SAINT-SULPICE
63416	SAVENNES
63421	SINGLES
63426	TAUVES
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP

ANNEXE N° 4 : TABLEAU DES STATIONS DE MESURE DE RÉFÉRENCE, DU RÉSEAU SECONDAIRE, DU RÉSEAU ONDE PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

Zone hydrographique		Principaux cours d'eau de la zone concernée (liste non exhaustive)	Stations hydrométriques de référence	Stations hydrométriques du réseau secondaire	Stations du réseau Onde
1	Axe Allier	L'axe Allier dans le département	L'Allier à Vic-le-Comte L'Allier à Limons L'Allier à Saint-Yorre (03)		Le ruisseau des Rosses à Bulhon
2	Allier aval	L'Andelot, la Merlaude, le Germinel, le Buron, les Fontaines de Marchezat, la Toulaine, le Darot, le Sichon	L'Andelot à Loriges (03)		Le ruisseau de l'Abbaye à Lezat à Bas-et-Lezat Le ruisseau le Boron (Le Buron) à Chaptuzat
3	Morge	La Morge	La Morge à Maringues	La Morge, en amont de la confluence avec la Sep La Morge à Pontmort La Morge à Buxerolles → Ces 3 stations sont suivies par le SMAHM La Morge à Montcel	La Morge à Buxerolles
4	Allier rive gauche moyen	La Tiretaine, le Bedat, le Gensat, l'Ambène, l'Artière	Le Bédât à Saint-Laure	L'Ambène à Ennezat L'Artière à Clermont-Ferrand Le Gargouilloux et le Saint-Genest à Malauzat La Pâle à Marsat	L'Artière à Saint-Genès-Champanelle Le ruisseau du Fer à Cheval à Nohanent
5	Allier rive gauche amont	L'Auzon, la Veyre, la Monne, la Couze Chambon, la Couze-Pavin, la Couze d'Ardes, le Lembronnet	La Couze Pavin à Saint-Floret	L'Auzon à la Roche Blanche La Couze d'Ardes à Madriat La Couze Chambon à Montaigut-le-Blanc (Champeix)	Le Frédet à Vernet-Sainte-Marguerite Le Lembronnet à Mareugheol Le ruisseau de Couty à ternant-les-Eaux Le ruisseau de Liauzun à Saint-Saturnin
6	Allier rive droite	Le Cé, le ruisseau des Parcelles, l'Eau-Mère, l'Ailloux, le Pignols, les Assats, le Jauron, le Litroux	L'Eau-Mère à Parentignat	L'Ailloux à Manglieu Le Jauron à Beauregard l'Evêque	Le Pignols à Pignols L'Ailloux à Sugères L'Eau-Mère à Saint-Rémy-de-Chagnat L'Angaud à Saint-Julien-de-Coppel
7	Sioule	La Sioule, le Sioulet, la Bouble	La Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)	La Sioule à Pontgibaud La Sioule à Châteauneuf les Bains Le Sioulet à Miremont à La Prugne	La Sioule à Saint-Bonnet-près-Orcival Le Petit Sioulet à Sauvagnat Le Braynant à Châteauneuf-les-Bains Le ruisseau de La Perchade (Le Sioulet) à Verneugheol Le Tyx à Condat-en-Combrailles Le Laveix à Verneugheol Le ruisseau de Mazières à Chapdes-Beaufort Le ruisseau d'Auzelle à Saint-Priest-des-Champs
8	Dore	La Dore, la Dolore, le Miodet, le Gérize, la Faye, le Couzon, la Durolle, la Credogne	La Dore à Dorat	La Dore à Ambert	Le ruisseau de Fongheas (ruisseau de Corée) à Noiretable Le ruisseau de Nerneuf à Saint-Alyre-d'Arlanc La Dorette à Dore-l'Eglise Le Vertolaye à Job La Credogne à Palladuc La Dolore à Fournols Le Vauziron à Chateldon Le Moulin de Layat à Courpière Le ruisseau des Martinanches à Leyrette, à Saint-Dier-d'Auvergne Le ruisseau le Cros (Le Tonvic) à Saint-Just
9	Cher Amont	Le Cher, le Boron, la Tartasse, la Pampeluze, le Mousson, le Bouron	Le Cher à Chambonchard (23)		Le ruisseau de Jobet à Saint-Maurice-près-Pionsat
10	Dordogne amont	La Dordogne, le Chavanon, la Rhue, la Tarentaine, la Tialle, la Burande, la Clidane	La Dordogne à l'Ile de la Prade, à Carennac (46) Le Mars à Bassignac (15)	La Burande à La Tour d'Auvergne La Dordogne à Saint-Sauves-d'Auvergne	Le ruisseau de Prestieux à Bourg-Lastic Le ruisseau de Cornes à Bourg-Lastic L'Eau Verte à Saint-Donat
11	Ance	L'Ance du Nord, l'Arzon, la Ligonne	La Loire à Bas-en-Basset (43)	L'Ance du Nord à Sauvessanges	L'Ance du Nord à Saint-Anthème L'Ancette à Saint-Anthème
12	Alagnon	L'Alagnon	L'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon (43)		Le ruisseau de Foudet à Anzat-le-Luguet

ANNEXE N° 5 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR SEUIL D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

Catégorie d'usagers : Activité agricole, horticole et piscicole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Irrigation maraîchage, horticulture, jeunes plants, vergers ou autres cultures, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte, ou pied à pied.	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdit
Abreuvement du bétail (1)	Sans interdiction	Sans interdiction	Sans interdiction

(1) : Pour l'abreuvement du bétail à partir du réseau d'eau potable, les éleveurs devront impérativement ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable en mettant en œuvre toutes les solutions d'économie et d'approvisionnement alternatives à l'usage de l'eau potable via d'autres ressources.

Catégorie d'usagers : Industriels, artisans, commerçants, BTP

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies,	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, des façades et des toits (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules sur le site de l'entreprise, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, sécuritaire, technique (chantiers, bétonnières, ...))	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage des voies publiques, parkings, pistes de carrière, hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an), chantiers paysagistes, de plantes et de fleurs des jardineriers, des fleuristes, des pépiniéristes, ...	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières,	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit	Interdit
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires,	Interdit	Interdit	Interdit
Usages industriels de l'eau y compris entreprises de lavage	Réduction des prélèvements de 25 %	Réduction des prélèvements de 50 %	Interdit

Catégorie d'usagers : Collectivités et services publics

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports,	Interdit de 8H00 à 20H00 (2)	Interdit de 8H00 à 20H00 (2)	Interdit
Arrosage des autres espaces verts, pelouses, jardins d'agrément	Interdit	Interdit	Interdit

publics, des massifs de fleurs, jardinières,			
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an), chantiers paysagistes,	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Nettoyage des voies publiques, parkings, et des véhicules (activité reportable), hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique ou pour impératif sanitaire,	Interdit	Interdit	Interdit
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies,	Interdit	Interdit	Interdit
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration et jets d'eau	Sans Interdiction	Sans Interdiction	Interdit
Piscines collectives	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas d'impératifs sanitaires (3)

(2) Application du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.

(3) Pour les vidanges en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité se rapprochera de l'administration pour qu'il lui soit précisé les conditions.

Catégorie d'utilisateurs : Particuliers

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, des massifs de fleurs, jardinières,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction et mise à niveau technique	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules, hors des installations professionnelles,	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules, dans des installations professionnelles mettant à disposition seulement des systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels », gros consommateurs d'eau.	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage de façades et de toits, de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, de portails, ...), ...	Interdit	Interdit	Interdit

Catégorie d'utilisateurs : Autres

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage de plans d'eau, étangs,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des pistes équestres (carrière et manège).	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 %	Interdit
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques.	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Terrain de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdit
Départ et green de golf, (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit en cas de pénurie d'eau potable. Arrosage limité au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Piscines collectives (Camping, village vacances, ...), complexes aquatiques.	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas d'impératifs sanitaires (3)

(4) Cf l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 ».

ANNEXE N° 6 : COMPOSITION DU COMITE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Collège	membres du CDE
Usagers	UFC QUE CHOISIR
Association environnementale	Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
Association environnementale	France Nature Environnement
Association environnementale	FRANE
Association environnementale	CEN Auvergne
Collectivité	Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Collectivité	Association des maires du Puy-de-Dôme
Collectivité	Association des maires ruraux du Puy-de-Dôme
Collectivité	Clermont Auvergne Métropole
Collectivité	Agglo Pays D'Issoire
Collectivité	Riom Limagne et Volcans
Etat	Préfecture du Puy-de-Dôme
Etat	Direction départementale des territoires (DDT)
Etat	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)
Etat	Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
Etat	Direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
Etat	Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
Etat	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Etat	Agence de l'eau Adour-Garonne
Etat	Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)
Etat	Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
Etat	Service Départemental d'Incendie et de Secours
Syndicat AEP	Syndicat Mixte des Eaux de la Région d'Issoire
Syndicat AEP	SIAEP de Basse-Limagne
Syndicat AEP	SIEA Rive Droite Dore
Syndicat AEP	SIAEP Rive Gauche de la Dore
Syndicat AEP	SIAEP Sioule et Morge
Industrie/Economie	Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme
Industrie/Economie	La chambre des métiers et de l'artisanat
Industrie/Economie	ARIA Auvergne-Rhône-Alpes
Moulins	Association régionale des amis des moulins d'Auvergne (ARAM Auvergne)
Profession agricole	Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Association pour le Développement de l'Irrigation en Auvergne ADIRA
Profession agricole	Confédération paysanne du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Coordination rurale du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Jeunes agriculteurs du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Mouvement de défense des exploitants familiaux du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Syndicat des irrigants individuels du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge
SAGE	Commission Locale de l'Eau SAGE Cher amont
SAGE	Commission Locale de l'Eau SAGE Loire amont
SAGE	Commission Locale de l'Eau SAGE Allagnon
SAGE	Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval
SAGE	Commission Locale de l'Eau SAGE Dore
SAGE	Commission Locale de l'Eau SAGE Sioule
Service associé producteur données	METEO France
Service associé producteur données	EDF, délégation Régionale

**ANNEXE N° 7 : FORMAT DES DONNÉES DU BILAN PRODUCTION-CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE,
DEMANDÉ À L'ARTICLE 5-2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Nom du syndicat ou de la commune producteur d'eau						Date du document :						
Bilan Production - Consommation						Solution de secours mise en œuvre à court terme				Solution mise en œuvre à long terme		
Nom du captage	Commune d'implantation du captage	Ressource (1)	Production (m³/j)	Besoin (m³/j)	Commentaires (2)	Origine de la ressource (1)	Commune de provenance de la ressource	Période de pénurie prévisible	Volume importé (m³/j)	Commune de provenance de la ressource	Origine de la ressource	Volume importé (m³/j)

(1) Ressource : Nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, eau souterraine déconnectée d'un cours d'eau, source de « surface » déconnectée d'un cours d'eau, ...

(2) Commentaires : Ressource en excédent, en équilibre, en rupture (raison de la pénurie), constat de la baisse des débits depuis quand, niveau de la nappe ou de la ressource, constat de la baisse du niveau de la nappe depuis quand, sécheresse, surconsommation, incident technique sur le réseau.